



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

droits d'enregistrement

Question écrite n° 1490

Texte de la question

M. Jean-Michel Ferrand attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur les modalités de recouvrement du droit d'enregistrement prévu, pour les transmissions à titre onéreux d'offices ministériels, par l'article 724-1 du code général des impôts. Bien que la validité de la cession de l'office ministériel soit subordonnée à l'agrément de la nomination du cessionnaire présenté par le gouvernement, les droits doivent être perçus immédiatement, contrairement aux règles de perception qui régissent les actes soumis à une condition suspensive. Ce principe présente d'importants inconvénients, dans la mesure où un officier ministériel qui cède son office pour en racheter un nouveau, doit attendre l'agrément du Gouvernement pour commencer l'exploitation du nouvel office. Durant cette procédure, souvent longue, précédée du paiement des droits, l'officier ministériel ne dispose pas encore des revenus professionnels liés au nouvel office, et se trouve donc en situation difficile financièrement. Il conviendrait, par conséquent, de différer jusqu'au moment de l'agrément relatif au nouvel office, la perception des droits liés à la cession de l'ancien. Il lui demande quelles mesures il entend prendre en ce sens.

Texte de la réponse

En principe, les actes affectés d'une condition suspensive sont soumis, en application de l'article 676 du code général des impôts, au simple droit fixe des actes innomés lors de leur enregistrement. Il est toutefois fait exception à cette règle pour les transmissions à titre onéreux ou à titre gratuit des offices publics ou ministériels. En effet l'article 859 du code prévoit que les traités ou conventions ayant pour objet la transmission d'un office doivent être enregistrés avant d'être produits à l'appui de la demande de nomination du successeur désigné. En vertu de cette disposition spéciale, qui se justifie par le caractère très particulier des transmissions d'offices, les droits de mutation dus en application des dispositions de l'article 724.I du code général des impôts sont exigibles dès l'acte de cession. Cette exception à l'application des règles ordinaires trouve son correctif dans la restitution des droits toutes les fois que la transmission n'est pas suivie d'effet. En revanche, si la cession est subordonnée à une condition suspensive de droit commun, telle que l'octroi d'un prêt, le droit proportionnel ne pourrait être exigé que lors de la réalisation de la condition ; il serait alors perçu selon le régime fiscal applicable et la valeur de l'étude cédée à la date de cette réalisation. Il n'est pas envisagé de modifier ce dispositif qui, jusqu'alors, n'a pas posé de difficultés d'application.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Michel Ferrand](#)

Circonscription : Vaucluse (3^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 1490

Rubrique : Enregistrement et timbre

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 6 octobre 1997

Question publiée le : 28 juillet 1997, page 2441

Réponse publiée le : 13 octobre 1997, page 3433